

RAYMOND CREYTENS O.P., *Raphaël de Pornaxio O.P., auteur du "De potestate papae et concilii generalis" faussement attribué à Jean de Torquemada O.P.*, in «Archivum Fratrum Praedicatorum» (ISSN 0391-7320), 13, (1943), pp. 108-137.

Url: <https://heyjoe.fbk.eu/index.php/afp>

Questo articolo è stato digitalizzato della Biblioteca Fondazione Bruno Kessler, in collaborazione con l'Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum all'interno del portale [HeyJoe](#) - *History, Religion and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe è un progetto di digitalizzazione di riviste storiche, delle discipline filosofico-religiose e affini per le quali non esiste una versione elettronica.

Il materiale sul sito [HeyJoe](#) è disponibile sotto licenza CC BY-NC-ND 4.0: può essere scaricato, stampato e condiviso per uso non commerciale, con attribuzione e senza modifiche.

This article was digitized by the Bruno Kessler Foundation Library in collaboration with the Institutum Historicum Ordinis Praedicatorum as part of the [HeyJoe](#) portal - *History, Religion, and Philosophy Journals Online Access*. HeyJoe is a project dedicated to digitizing historical journals in the fields of philosophy, religion, and related disciplines for which no electronic version exists.

The material on the [HeyJoe](#) site is available under the CC BY-NC-ND 4.0 license: it can be downloaded, printed, and shared for non-commercial use, with attribution and without modifications.



RAPHAËL DE PORNAXIO O. P.

AUTEUR DU

“ DE POTESTATE PAPAE ET CONCILII GENERALIS ”

FAUSSEMENT ATTRIBUÉ À JEAN DE TORQUEMADA O. P.

PAR

RAYMOND CREYTENS O. P.

Le traité dont il sera question dans cette étude est attribué généralement — mais à tort comme nous allons le prouver — au cardinal dominicain Jean de Torquemada. Comme celui-ci en a écrit plusieurs sur ce sujet qui passionnait alors tous les esprits, et que les bibliographes dominicains et autres ne les distinguent pas suffisamment entre eux, il faut tout d'abord préciser ce point.

Dans leurs « *Scriptores O. P.* » Quétif-Echard signalent un « *Tractatus notabilis de potestate papae et concilii generalis* », dont ils citent une édition parue à Cologne chez Henri Quentel en 1480¹. Ils prétendent que le même traité en connut une seconde publiée à Venise, en 1563 par Jourdain Ziletti. Le titre diffère un peu: « *De pontificis maximi concilii generalis auctoritate ad Basileensium oratorem* ». Cette édition fut bientôt suivie par d'autres, parmi lesquelles les bibliographes dominicains signalent celle de Louvain (1688) et la reproduction du traité dans la « *Bibliotheca maxima* » de Rocaberti².

Nicolás Antoine³, Fabricius⁴ et d'autres⁵ reprennent dans leurs répertoires la notice d'Echard, répandant ainsi une confusion fâ-

¹ SOP I, 840 n. 11.

² J. Th. De Rocaberti O. P., *Bibliotheca maxima pontificia*, t. XIII, Romae 1698, 575-609.

³ A. Nicolás, *Bibliotheca Hispana vetus*, t. II, Matriti 1788, 290 n. 538.

⁴ J. A. Fabricius-J. D. Mansi, *Bibliotheca latina med. et infimae aetatis*, t. IV, Florentiae 1858, 443.

⁵ H. Hurter, *Nomenclator Literarius Theologiae catholicae*, t. II, Oeniponte 1906, 883; P. Feret, *La faculté de théologie de Paris*, t. IV, Paris 1897, 339; J. Cejador y Frauca, *Historia de la lengua y Literatura Castellana*, t. I² (tercera ed.), Madrid 1933,

cheuse. Il s'agit en effet de deux œuvres distinctes. Le traité sur le pouvoir du pape et du concile général de l'édition de 1480 n'est pas l'œuvre que donnent celles de Venise, de Louvain, de Rocaberti et auxquelles on peut ajouter Mansi⁶. Ce second traité est celui qu'Echard signale à la page 842 n. 4 et 8 et qui commence par les mots: « Notastis, teneo, superiori die ». C'est la fameuse réplique de Torquemada au discours, prononcé par Julien Cesarini, devant les Pères du concile de Florence en 1439⁷. L'attribution de ce traité à Torquemada est hors de doute. Aussi n'est-ce pas sur lui que portera notre discussion. Le traité dont nous contestons l'attribution au célèbre dominicain est le premier, publié sous le nom de Jean de Torquemada en 1480⁸ et réédité, tel quel, par J. Friedrich en 1870⁹. En voici une première description. Le prologue commence par les mots: « Quoniam ut ait beatus Hieronymus, grandes materias ingenia parva non sufferant, materiam autem grandem et arduam censeam doctrinam ». Vient ensuite la division du traité, formulée comme suit: « Presens tractatus in tres partes dividitur, in quarum prima de potestate papae et concilii generalis quaestio movetur et solvitur; in secunda quorundam decretorum conciliorum Constantiensis et Basiliensis sententia potestatem concilii generalis papae potestate praeferens cum suis fundamentis improbatur contrariaque sententia declaratur et ponitur; in tertia vero quaedam responsio facta ambasciatoribus domini papae Eugenii quarti ex parte Basiliensis concilii impugnatur et refellitur ». Le traité se termine par les mots: « veritati non videntur adversa, vel si videantur, de facili ex praemissis solvi possunt vel etiam impugnari ».

78; Ioannes de Torquemada O. P., Apparatus super Decretum Florentinum unionis Graecorum; ed. E. Candal S. J. (Concilium Florentinum, documenta et scriptores, ser. B, vol. II, fasc. 1), Roma 1942, XXXIV note 4.

⁶ J. D. Mansi, Sacrorum Conciliorum nova et amplissima collectio, t. 31 B, Paris et Leipzig 1901, col. 1941-1998.

⁷ N. Valois, La crise religieuse du XV^e siècle. Le Pape et le Concile (1418-1450), t. II, Paris 1909, 202 ss.

⁸ E. Voulliéme, Der Buchdruck Kölns bis zum Ende des fünfzehnten Jahrhunderts, Bonn 1903, 309 n. 690; L. Hain, Repertorium bibliographicum, t. II, Berlin 1925, 445 n. 15729; J. De la Caille, Histoire de l'imprimerie et de la librairie, Paris 1689, 26.

⁹ Ioannis de Turrecremata, De Potestate Papae et Concilii generalis tractatus notabilis; ed. J. Friedrich, Oniponti 1871.

I – L'attribution du traité « De potestate papae et concilii generalis » et la tradition manuscrite

Le traité « Quoniam ut ait b. Hieronymus » — c'est ainsi qu'on désignera dorénavant le traité « De potestate papae et concilii generalis » pour le distinguer du second « Notastis teneo » — est-il vraiment de Jean de Torquemada? Les historiens modernes, étudiant l'histoire des conciles ou les doctrines relatives au primat du pape et de son infaillibilité, l'admettent unanimement, en se référant à l'édition de J. Friedrich. L'intention de Friedrich n'était pas de nous donner une édition critique du traité où l'on eût motivé scientifiquement son attribution à Torquemada, mais de fournir aux théologiens de l'époque une arme contre la doctrine de l'infaillibilité du pape, qu'on était sur le point de définir au concile du Vatican. Il n'avait donc pas d'intérêt à mettre en doute l'authenticité de l'œuvre, dont la valeur pour lui reposait précisément dans son attribution à Torquemada. Notre première tâche consistera donc à recourir au témoignage de la tradition manuscrite pour éclaircir ce point particulier. Voici la liste des manuscrits dans lesquels le traité nous est parvenu.

A) MANUSCRITS ANONYMES.

1. Rome, Bibl. Vat., Ottob. lat. 1759 ff. 219^v-249^v (pap., s. 16); sans titre. Inc.: Quamvis ut ait b. Hieronymus, grandes materias; Expl.: de facili ex premissis solvi possunt vel etiam impugnari. Laus deo.

Suit alors, sans titre, un autre traité qui dans l'intention du copiste, fait partie du premier; il les met ensemble, sous le n. XXI dans la collection de traités semblables que contient le manuscrit. Ce second traité occupe les ff. 250^r-259^r. En voici l'incipit: In quodam tractatu quem nuper edidi et ei de potestate pape et concilii generalis titulum prenotavi. Il se termine par les mots: omnia subiici volo correctioni et emendationi ac determinationi sanctissimi domini nostri Eugenii Pape quarti et sacrosancte Romane Ecclesie¹⁰.

¹⁰ Garrastachu connaît aussi ces deux traités mais ne les insère pas dans la liste des œuvres de Torquemada conservées à la Bibliothèque Vaticane; il renvoie au catalogue des mss. Ottob. lat. qui les attribue à Torquemada. Voir J. Garrastachu, Los manuscritos del Cardinal Torquemada en la Biblioteca Vaticana, dans Ciencia Tomista 41 (1930) 196.

2. Ottob. lat. 2284 ff. 59^r-114^v (pap., s. 15); sans titre. Provient du couvent dominicain de Vienne en Autriche. Contient seulement le premier traité; il commence et se termine comme le précédent.

3. Barb. lat. 843 ff. 112^r-160^r (pap., s. 15-16); sans titre. Une main postérieure a ajouté au haut de la page: *De potestate ecclesie et concilii*. Contient seulement le premier traité; celui-ci est identique aux précédents, sauf que l'incipit du traité est ici: *Dictus tractatus in tres partes dividitur, au lieu de Presens tractatus*.

4. Vat. lat. 4129 ff. 39^r-74^r (pap., s. 15). Une autre main a intitulé le traité comme suit: *De potestate pape et concilii et concilii potestas prefertur quemadmodum Eugenii oratoribus responsum fuit*. Le ms. contient aussi le second traité sous ce titre — qu'une main postérieure a ajouté en marge — *utrum papa lapsus in heresim eo facto desinat esse papa*. Ce traité, identique à celui décrit sous le n. 1, occupe les ff. 74^v-85^v.

5. Vat. lat. 6221 ff. 1^r-108^v (pap., s. 16). Contient le premier traité sous le titre: *Tractatus de potestate Pape*.

6. Rome, Bibl. Angélique, 1286 ff. 73-138 (pap., s. 15). L'explicit est d'après le catalogue de la bibliothèque: « *omnia subiici volo... Romanae ecclesie* »; le ms. contient donc le premier et le second traité ¹¹.

7. Turin, Bibl. royale, CLVIII. D'après A. G. degli Agostini il y avait à la bibliothèque royale un ms. anonyme, portant comme titre: *Tractatus de potestate Pape et concilii generalis, concilii Basiliensis tempore compositus ad defensionem Eugenii Pape IV*. C'est le premier traité, à en juger d'après l'incipit. Il est impossible de dire si le codex contenait aussi le second traité, car degli Agostini n'en donne pas d'explicit ¹².

B) MANUSCRITS PORTANT UNE ATTRIBUTION.

1. Vienne (en Autriche), Bibl. nat. 4573 ff. 401^r-413^v (pap., s. 15). Contient le premier traité sous le titre: *Tractatus domini Iuliani, cardinalis Sancti Sixti de Arragonia de potestate pape et concilii*. Le traité est inachevé; il manque la partie qu'on lit dans l'édition de Friedrich p. 118, ligne 4 à p. 119. Il se termine par les mots: *hoc habet veritatem in causis et litigiis decidendis*.

2. Rome, Bibl. Vat., Vat. lat. 10497 ff. 54^r-81^v (pap., s. 15). Contient seulement le premier traité; titre: *Incipit tractatus de potestate pape et*

¹¹ H. Narducci, *Catalogus codicum manuscriptorum praeter Graecos et orientales in Bibliotheca Angelica olim Coenobii Sancti Augustini de Urbe*, t. I, Romae 1892, 542.

¹² A. Giov. Degli Agostini, *Notizie storico-critiche intorno la vita e le opere degli scrittori Viniziani*, t. I, Venezia 1752, 364-5. L'auteur attribue le traité à Pierre de Monte. Voir à ce sujet J. Haller, *Piero da Monte. Ein gelehrter und päpstlicher Beamter des 15. Jahrhunderts. Seine Briefsammlung*. (Bibl. d. deutschen Hist. Inst. in Rom, Bd. XIX), Rom 1941, 25*

concilii generalis editus a Reverendo in Christo patre domino J. episcopo bosano, magistro sacre pagine ord. pred. En marge, une autre main a complété « Iuliano ». Le prologue manque; le traité commence: « Presens tractatus in tres partes dividitur ». Après l'explicit commun, le ms. porte le colophon: « Explicit tractatus disputatus de potestate pape et concilii generalis, que maior aut superior sit, in quo catholice veritas determinatur tam ex sacrorum canonum fundamentis quam ex sanctorum doctorum rationibus et auctoritatibus in sacra scriptura fundatis ».

3. Venise, Bibl. S. Marc, cod. III 77 ff. 155^r-178^r (pap., s. 15)¹³. Originellement anonyme; attribué par une main du 17^e siècle au cardinal Jean de Casanova: Iohannis de Casa nova, cardinalis Sancti Sixti tractatus. Le traité est suivi du second: « In quodam tractatu », qui occupe les ff. 178^r-186^r. Il n'y a pas de séparation nette entre les deux traités. Immédiatement après l'explicit du premier on lit: « Additio ad tractatum precedentem de potestate pape et concilii generalis ».

4. Upsala, Bibl. de l'Université, cod. 610 ff. 98^r-134^r (pap., s. 15). Une autre main, contemporaine, y a ajouté le titre: « Determinacio domini Iohannis de turre cremata tituli sancte marie in transtiberim condam sancti sixti sacrosancte romane ecclesie presbyteri cardinalis, de potestate pape et concilii generalis ». Pour le reste, le traité ne présente aucune particularité; même prologue, incipit et explicit que dans les précédents. Il est suivi du second: « In quodam tractatu », précédé de la remarque (d'une autre main, contemporaine): « Declaratio ad tractatum precedentem de potestate pape et concilii generalis ». Suit alors le traité qui occupe les ff. 134^v-146^v. Il se termine par le colophon: « Explicit libellus brevis et utilis de potestate pape et concilii generalis »¹⁴.

5. Cambridge, Corpus Christi coll. 157 ff. 155^r-202^r (pap., s. 15). Voici la description qu'en donne James¹⁵: (f. 155^r) Incipit prol. huius tractatus de potestate pape et concilii generalis per reverendiss. patr. et d. d. Card. S. Sixti compendiose ob plurium super diversitate eorundem auctoritate errantium veri intellectus reductionem ad instanciam SS. d. n. Eugenii pape 4^{ti} revera compositi: notate lectores.

Inc.: Quamvis ut ait b. Hieronymus, grandes materias.

Expl.: determinationi SS. d. n. pape quarti et sacrosancte Romane ecclesie et sic dicta sufficiunt. deo laus. Expl.

A juger d'après l'incipit et l'explicit, ce codex contient les deux traités. James les attribue à Jean de Torquemada. La note de l'introduction peut

¹³ Voir J. Valentinelli, *Bibliotheca manuscripta ad S. Marci Venetiarum*, t. II, Venetiis 1869, 225.

¹⁴ Le Père G. Meersseman O. P. eut la bienveillance de mettre à ma disposition les photographies des mss. de Venise et d'Upsala.

¹⁵ M. Rh. James, *A descriptive catalogue of the manuscripts in the library of Corpus Christi College Cambridge*, Cambridge 1912, 356.

cependant s'appliquer aussi à Jean de Casanova, qui fut également cardinal de Saint-Sixte sous Eugène IV.

6. Cambrai, 207 ff. 10-69 (pap., s. 15). Le traité, d'après Molinier¹⁶, est intitulé: *Tractatulus de potestate pape et consilii generalis*, editus per reverendum dominum cardinalem Sancti Sixti, tempore Eugenii pape quarti. L'auteur du catalogue l'attribue à Torquemada. Mais dans le cas où il s'agirait de notre traité¹⁷, Jean de Casanova entre en ligne de compte autant que Torquemada.

Le traité est donc anonyme dans sept manuscrits; un ms. l'attribue à Jean de Casanova; un à Julien, évêque de Bose (en Sardaigne) et un à Julien, cardinal du titre de Saint-Sixte; un à Jean de Torquemada et enfin deux, ceux de Cambridge et de Cambrai, l'attribuent soit à Casanova, soit à Torquemada. L'attribution du traité à Jean de Torquemada se réduit donc à un seul manuscrit, celui d'Upsala; encore est-elle due à une autre main. Le témoignage de la tradition manuscrite suffit pour rendre douteuse l'attribution du traité au célèbre dominicain.

II - Arguments positifs contre l'attribution du « *De potestate papae et concilii generalis* » à Jean de Torquemada

On pourrait tirer du seul traité « *Quoniam ut ait b. Hieronymus* » une série d'arguments historiques et doctrinaux contre son attribution à Jean de Torquemada.

Mais la preuve sera plus facile en recourant simultanément au traité « *In quodam tractatu* », lequel, comme il résulte de la description donnée plus haut, en constitue un complément, ajouté par l'auteur même. Le double fait, que le traité « *In quodam tractatu* » est une partie intégrante du premier et que les deux morceaux sont l'œuvre d'un même auteur, résulte également de l'examen interne. Le second est un développement ou plutôt l'exposé *ex professo* d'une thèse

¹⁶ Catalogue général des manuscrits des Bibl. publiques de France, t. XVII, Paris, 1891, 65.

¹⁷ A. Molinier ne donne pas d'incipit parce que le début du traité manque. En note il renvoie aux éditions de Cologne (1480), de Venise (1563) et aux autres signalées par Echard. Il se peut donc qu'il s'agit dans notre manuscrit de « *Notastis teneo* » au lieu de « *Quoniam ut ait b. Hieronymus* ».

que l'auteur avait à peine abordée dans le premier, à savoir que le pape, même en cas d'hérésie, ne peut pas être jugé ou déposé par un concile général. C'était l'objet de la deuxième conclusion du premier traité: *concilium non habet iudicare papam de quocumque defectu notatum*¹⁸. Il est dit clairement dans l'introduction du second traité que celui-ci est le développement de la thèse en question. « *In quodam tractatu quem nuper edidi et ei de potestate pape et concilii generalis titulum prenotavi, posui pro conclusione quod concilium generale non habet iudicare papam de quocumque defectu etiam de heresi notatum* »¹⁹. Le traité sur le pouvoir du pape et du concile général, auquel l'auteur renvoie, est donc notre traité « *Quoniam ut ait b. Hieronymus* ». En voici encore quelques preuves. A plusieurs reprises, l'auteur du second traité renvoie aux doctrines exposées par lui dans son traité sur le pouvoir du pape et du concile général, parfois en indiquant l'endroit où l'on peut les trouver. Ainsi par exemple dans la quatrième partie du traité: « *Unde etiam papa legibus generalium conciliorum non subiicitur, nisi eis quas ipse duxerit acceptandum, ut in 6^a conclusione predicti tractatus ostendi* »²⁰. Le « *predictus tractatus* » est le traité sur le pouvoir du pape et du concile général dont il a parlé dans son introduction. Or cette doctrine se trouve exposée dans la sixième conclusion du traité « *Quoniam ut ait b. Hieronymus* »; on y lit: « *papa non subiicitur generalis concilii legibus nec illas servare tenetur nisi quas ipse confirmavit et ad illas etiam non de necessitate sed de honestate tenetur* »²¹. Il n'y a donc pas de doute: les traités « *Quoniam ut ait b. Hieronymus* » et « *In quodam tractatu* » sont d'un seul et même auteur²².

Ce point acquis, on pourra les soumettre ensemble à un examen critique pour en dégager des arguments d'ordre historique et doctrinal contre l'attribution des traités à Torquemada.

¹⁸ Friedrich, 12.

¹⁹ Upsala, Bibl. Univ. 610 f. 134^v.

²⁰ Upsala, Bibl. Univ. 610 f. 143^v.

²¹ Friedrich, 28.

²² Autre preuve, Upsala 610 f. 139^r: *sententia in papam per ecclesiam ferri non potest, sed tantum in prelatos inferiores ut in predicto tractatu ostensum est et infra etiam ostendetur*. Le « *predictus tractatus* » est celui sur le pouvoir du pape et du concile général dont il parle dans l'introduction du traité. Même doctrine, en effet, dans « *Quoniam ut ait b. Hieronymus* » (Friedrich, 12).

A) Arguments tirés du premier traité « Quoniam ut ait b. Hieronymus ».

1° Attitude de l'auteur vis-à-vis des décrets de Constance et de Bâle lors de la composition du traité.

On a généralement admis que l'ouvrage fut composé en 1433, en se basant sur une affirmation de l'auteur dans la seconde partie du traité ²³, d'après laquelle celui-ci est postérieur à la 12^e session du concile de Bâle (13 juillet 1433) ²⁴. D'autre part, comme l'auteur indique à ce même endroit que la 12^e session a eu lieu « récemment » — *nuper in XII concilii Basiliensis sessione* — il ne faudra pas trop reculer la date de la rédaction du traité. C'est pourquoi J. Haller l'a daté de l'automne 1433 ²⁵. Toutefois d'autres données du traité s'opposent à cette date et nous invitent à en placer la rédaction dans les premiers mois suivants.

Il résulte en effet du passage suivant, où l'auteur parle de la légitimation du concile de Bâle par Eugène IV, que le traité fut composé après le 15 décembre 1433; c'est à cette date que le pape, par la bulle « *Dudum sacrum* » céda devant les revendications du concile et approuva entre autres décrets, celui de la réforme de l'église dans son chef et dans ses membres ²⁶. C'est à quoi Martin V n'avait jamais voulu acquiescer; il avait bien accordé au concile le pouvoir de réformer l'église dans ses membres, non pas dans son chef ²⁷. C'est pourquoi notre auteur s'écrit: « *Non autem absque ammiratione vidi aliter scriptum in rescripto D. Eugenii, quo concilium Basileense se prosequi velle et caritate amplecti confitetur, in quo committit ipso*

²³ Friedrich, 69.

²⁴ Valois, *La crise*, t. I, 238; Ch. J. Hefele-H. Leclercq, *Histoire des Conciles*, t. VII², Paris 1916, 806.

²⁵ J. Haller, Piero da Monte, 61*.

²⁶ Mansi, t. 29 col. 78-79; *Monumenta Conciliorum Generalium saeculi XV: Concilium Basileense*, t. II, Vindobonae 1873, 510 s.; Valois, *La crise*, t. I, 302 ss.; Hefele-Leclercq, *Histoire*, t. VII², 843 s.

²⁷ Friedrich, 77: *Si dicatur quod D. Martinus acta in concilio Constantiensi approbavit, respondeo, quod video oppositum per effectum. Nam si bene attendantur rescripta sua, quibus praesidentes loco sui Papiensi et Senensi conciliis deputavit, dat ipsis praesidentibus et conciliis auctoritatem circa reformationem ecclesiae in suis membris tantum, et cetera agendi, quae non derogant eius statui et honori propter quod satis ostendit intelligere volentibus, quod ipse non tenebat se esse concilio subditum. prout dicta decreta sonant, et hoc est satis per effectum illa non approbare.*

concilio reformationem ecclesiae tam in capite quam in membris »²⁸. C'est là une allusion manifeste à la bulle « *Dudum sacrum* ». On peut donc considérer comme certain que le traité fut rédigé après le 15 décembre 1433, et probablement au cours de l'année 1434 ou au plus tard en 1435 pour ne pas trop forcer le sens de « *nuper* » qui se réfère à la XII^e session.

Quelle est maintenant la position de l'auteur par rapport à la capitulation d'Eugène IV? Elle se résume en ces mots: L'approbation du concile de Bâle et de son décret sur la réforme de l'église dans son chef est extorquée et n'exprime pas la pensée d'Eugène IV: « *Quod fortasse provida quadam simulatione actum vel dictum est ad contentandum animos insolentium et scandala evitanda* »²⁹. Cette conduite du pape ne plut pas à notre auteur. Pour lui, c'était une question de principe dans laquelle il eût fallu tenir bon, même devant le spectre du schisme que les Pères de Bâle menaçaient de provoquer si le pape ne cédait pas à leurs revendications. Avec tout le respect dû à la dignité et à l'autorité du souverain pontife, il n'hésite pas à qualifier de périlleuse la conduite d'Eugène: les Pères du concile vont ériger en principe ce que le pape a concédé par humilité ou par simulation; ce ne sera plus le pape qui gouvernera l'église mais le concile; de *cetero papa erit in conciliis non caput sed digitus*³⁰.

Cette attitude de l'auteur à l'égard du pape ainsi que sa façon d'entendre la bulle « *Dudum sacrum* » diffèrent totalement de celles de Torquemada. Ce dernier prend toujours la défense d'Eugène IV; nulle part dans ses ouvrages on ne trouve des insinuations comme celles que nous avons rencontrées sous la plume de notre auteur.

Mais voici qui est plus important: Torquemada n'a jamais concédé

²⁸ Friedrich, 77-78.

²⁹ Friedrich, 78.

³⁰ Friedrich, 78: *Utrum autem minus malum foret secundum Augustinum, ut scandalum oriatur, quam ut veritas relinquatur, Suae Sanctitati iudicandum relinquo. Simulatio enim Petri pastoris Paulo doctori displicuit. Christus etiam dominus Pharisaeorum scandalum non metuens ait Matth. XV: Sinite eos, caeci sunt et duces caecorum. Timendum est enim valde pastoribus, ne dum erga subditos nimium servatur humilitas, regendi frangatur auctoritas ut ait Augustinus. In ianuis enim periculum mihi videtur, ne adversarii qui Rom. Sedis culmen pro viribus nituntur deprimere, ex his verbis cornua sibi sumant eaque sinistre interpretantes dicant: praefatum D. Eugenium hoc dixisse non facti humilitate sed iuris necessitate; et ex hoc postmodum alii in consequentiam trahant, omnino papam esse concilio subditum.*

que le pape, en approuvant le concile, eût reconnu le décret sur la réforme de l'église dans son chef et dans ses membres. Il ne recourt pas comme notre auteur à la simulation ou à quelque autre échappatoire. Pour lui, la bulle « *Dudum sacrum* » approuve la continuation et confirme la légitimité du concile sans approuver pour autant les décrets émanés des pères de Bâle³¹.

Ne sont-ce pas autant d'arguments qui parlent contre l'attribution du traité à Torquemada? Mais la preuve apodictique n'en est pas encore donnée, nous en convenons, car il reste la possibilité que Torquemada ait changé d'opinion quant à la portée de la bulle « *Dudum sacrum* », précisément entre 1434 — date de la rédaction du traité et 1439 — date du traité « *Notastis teneo* » où il s'exprime très clairement sur cette question.

2° Argument historique tiré de la troisième partie du traité³².

Dans la troisième partie, l'auteur répond à la réponse des Pères de Bâle aux discours que prononcèrent les délégués apostoliques à la défense d'Eugène IV, le 23 août 1432. C'est ce qui résulte de son introduction: « *Quia ad manus meas devenit copia responsionis ambasciatoribus seu oratoribus domini Eugenii papae IV per quemdam magnum virum pro parte Basiliensis concilii in publico nuper factae, in qua quidem responsione aliqua praemissis contraria, imo et veritati meo iudicio dissona sibi invicem non bene consona inspexi, ea propter illa censui nunc tangere et saltem superficialiter impugnare et specialiter quoad quinque puncta. Praefatus enim respondens replicando ad proposita per unum ex praedictis oratoribus, scil. archiepiscopum Tarentinum (ponit sequentia)* »³³. Suivent les 5 propositions du discours qu'il va réfuter. A l'aide de ces propositions que l'auteur met toujours en tête de sa réplique, les discours sont faciles à identifier, car elles sont tirées littéralement du discours prononcé le 3

³¹ Voir son discours « *Notastis teneo* » au concile de Florence: Sanctissimus Dominus noster approbavit progressum illius, non autem decreta eius; Mansi, t. 31 B, col. 1995; de même, Ioannes de Turrecremata, Summa de Ecclesia, Roma 1489, lib. II, c. 100; Mansi, t. 31 A, col. 76; Valois, La crise, t. II, 204 s.

³² Friedrich, 81-119.

³³ Friedrich, 81.

septembre 1432, par un secrétaire du concile au nom des Pères³⁴ en réponse à celui que tint l'archevêque de Tarente, Jean Orsini de Tagliacozzo, le 23 août précédent³⁵.

La date et les circonstances des discours sont bien connues. Les Pères, étant donnée la gravité du sujet, avaient adopté la proposition du président, Julien Cesarini, qui voulait qu'on discutât au préalable les arguments de l'archevêque de Tarente; on lui répondrait ensuite au nom de tous les Pères du concile. La réplique du 3 septembre ne fut donc pas l'œuvre du président ni d'un représentant éminent du concile. Or dans le passage, ci-dessus cité, notre auteur attribue le discours à un personnage éminent du concile, « magnum virum » comme il l'appelle; il pense sans doute à Julien Cesarini ou Dominique Capranica. Il n'était donc pas présent au concile; il le dit d'ailleurs lui-même, car son traité fut composé après qu'il eut reçu copie du discours. Plus d'un an s'est donc écoulé avant qu'il en prit connaissance, car le traité ne fut rédigé qu'après le 15 décembre 1433; ce qui revient à dire qu'il n'était ni à Bâle ni dans les environs au moment de cette fameuse session.

Or nous savons par les procès-verbaux du concile que Jean de Torquemada y fut incorporé le dernier samedi du mois d'août 1432, c'est-à-dire le 30³⁶, donc au moment précis où l'on délibérait sur la

³⁴ Mansi, t. 29, col. 245-267. Voir: J. Haller, *Concilium Basiliense: Studien und Quellen zur Geschichte des Concils von Basel*, Bd. II, *Protokolle des Concils*, 1431-1433, Basel 1897, 206-7; *Monum. Concil.*, t. II, 228; Valois, *La crise*, t. I, 182; Hefele-Leclercq, *Histoire*, t. VII², 746.

Les 5 propositions se trouvent:

1)	Friedrich,	81	=	Mansi	29,	col.	245	E.
2)	»	84	=	»	»	»	246	B.
3)	»	89	=	»	»	»	247	B.
4)	»	105	=	»	»	»	249	D.
5)	»	116	=	»	»	»	259	C.

³⁵ Mansi, t. 29, col. 482-92. Voir: *Monum. Concil.*, t. II, 226; Haller, *Conc. Basil.*, t. II, 201-2; Valois, *La crise*, t. I, 181; Hefele-Leclercq, *Histoire*, t. VII², 743. Valois et Hefele-Leclercq appellent l'archevêque de Tarente, « Julien Berardi ». Nous croyons avec J. Haller que l'archevêque appartenait à la famille des Orsini. Voir la discussion Valois-Haller dans *Historische Zeitschrift*, t. 111 (1913) p. 346 et la note 78 de Haller dans Piero da Monte, p. 35*.

³⁶ Haller, *Conc. Basil.*, t. II, 203: *Die sabbati penultima mensis augusti fuit congregatio generalis, in qua fuerunt incorporati more solito frater Egidius Bocheroul..., frater Iohannes nuncius regis Castelle ordinis Predicatorum magister in theologia.*

réponse à donner à l'archevêque de Tarente. Il est dès lors invraisemblable qu'il ait ignoré les circonstances où fut prononcé le discours ou qu'il lui ait fallu plus d'un an pour s'en procurer le texte. La conclusion s'impose: Torquemada ne peut pas être l'auteur du traité sur le pouvoir du pape et du concile général.

B) Argument doctrinal tiré du traité « *In quodam tractatu* ».

La thèse que l'auteur développe dans son second traité « *In quodam tractatu* » est celle-ci: même en cas d'hérésie, le pape ne peut pas être jugé ou déposé par le concile. Ces doctrines qu'il avait exposées brièvement dans la deuxième conclusion de son traité sur le pouvoir du pape et du concile général³⁷, il va les développer avec une logique implacable dans son second traité. Il suffira de jeter un coup d'œil sur ses conclusions pour en saisir toute l'originalité. Les voici:

1) Papam in occultam heresim lapsum seu a fide occulte deviantem non deponit aut suspendit quoad homines eo facto ab administratione seu iurisdictione papatus, ius divinum, sive lex divina hominibus communiter tradita seu revelata³⁸.

2) Papam manifestum hereticum effectum, non deicit eo facto lex divina nec suspendit aut privat quoad homines iurisdictione quacumque vel saltem hoc non apparet ex ipsa lege divina novi aut veteris testamenti³⁹.

3) Crimen heresis etiam manifestum ex propria sive specifica natura ipsius heresis non inducit quoad homines effectum depositionis, privationis aut suspensionis in papa eo facto⁴⁰.

4) Nullus canon nullaue censura ecclesiastica aut humana papam lapsum in heresim deponit, suspendit aut privat iurisdictione papali⁴¹.

Quiconque connaît les théories de Torquemada sur l'Eglise aura remarqué que ces thèses y sont diamétralement opposées. Dans tous ses ouvrages, depuis ses premiers discours à Bâle jusque dans sa Somme de l'Eglise, il répète inlassablement: « papa in casu heresis est ipso iure pontificato privatus; in casu heresis universale concilium potest papam iudicare ». Ainsi dans son discours « *Contra de-*

³⁷ Friedrich, 12 ss.

³⁸ Upsala, 610 f. 135^v.

³⁹ Upsala, 610 f. 138^v.

⁴⁰ Upsala, 610 f. 141^v-142^r.

⁴¹ Upsala, 610 f. 143^r.

cretum irritans » de 1433 ⁴²; de même dans sa réplique « Notastis teneo » à Julien Cesarini au concile de Florence en 1439 ⁴³.

Dans la « Summa Ecclesiae » il reprend la thèse dans un chapitre spécial (Lib. IV, ch. 18): « An omnis prelatus ecclesiasticus sive sit papa sive quicumque alius ipso facto quod factus sit vere proprie hereticus sit prelatione privatus ».

Après avoir dit qu'il y a deux opinions sur ce point, l'une affirmative, l'autre négative, et rapporté les arguments en faveur de chacune d'elle, il prend parti pour l'affirmative. Point par point il réfute les raisons qui militent pour la seconde opinion. Elles sont au nombre de quatre, dit-il, et il en donne l'énoncé ⁴⁴:

1) quod papa occulte in heresim lapsus non est ipso facto iure divino papatu privatus aut suspensus;

2) quod papa factus etiam hereticus manifestus non est ipso facto iure divino privatus nec suspensus;

3) quod crimen heresis etiam manifestum ex propria sive specifica natura ipsius heresis, non inducit quoad homines effectum depositionis aut suspensionis in papa ipso facto;

4) quod nullus canon nullaque censura ecclesiastica aut humana papam lapsum in heresim deponit, suspendit aut privat iurisdictione papali.

Ces quatre thèses que Torquemada combat vigoureusement dans sa Somme de l'Eglise, sont précisément celles que notre auteur n'a pas moins énergiquement défendues dans le traité « In quodam tractatu ». L'opposition entre deux auteurs ne peut pas être plus nette. La ressemblance des thèses et l'identité littérale des deux dernières, invite même à croire que Torquemada s'en prend ici à l'auteur de notre traité. Ce n'est pas certain cependant car il dit les avoir tirées d'un traité, intitulé « De unione » ⁴⁵, titre qu'on ne trouve nulle part en tête du traité « In quodam tractatu ». Quoiqu'il en soit, il reste que Torquemada ne peut pas être l'auteur du traité « In quodam tractatu », ni par conséquent du « De potestate papae et concilii generalis », puisque les deux sont d'un même auteur.

⁴² Mansi, t. 30, col. 586.

⁴³ Mansi, t. 31 B, col. 1981, 1986-7, 1992.

⁴⁴ Summa de Ecclesia, lib. IV c. 19.

⁴⁵ Summa de Ecclesia, lib. IV c. 19: Hec sunt verba unius magistri in quodam sermone sive tractatu de unione intitulo.

III – L'attribution du traité à Julien, évêque de Bose et à Jean de Casanova, cardinal de Saint-Sixte

Torquemada éliminé, il reste à examiner les témoins de la tradition qui attribuent le traité à Julien, évêque de Bose ou à Jean de Casanova, cardinal de Saint-Sixte.

A) Julien, évêque de Bose. Son nom nous est donné dans une note marginale du codex Vat. lat. 10497⁴⁶. Si l'identification est exacte, c'est-à-dire si le J. qu'on trouve dans le titre de l'ouvrage signifie « Julien » comme le glossateur a pensé, un seul dominicain entre en ligne de compte: Julien Tallada, évêque de Bose en Sardaigne (1435-1445)⁴⁷.

Mais les sources qui mentionnent ce dominicain ne le font pas auteur d'un pareil traité, et ne lui connaissent aucune activité littéraire. Aussi ne figure-t-il dans aucun répertoire d'écrivains dominicains. Nous croyons donc que le « Julien », visé dans le titre du ms. Vatican doit s'entendre de Jean de Casanova, qui, d'après Gams et la tradition dominicaine, aurait occupé le siège de Bose en 1424⁴⁸. Ce n'est pas la seule fois qu'on l'appelle Julien au lieu de Jean. L'erreur se trouve aussi dans le ms. de Vienne où le « Iulianus, cardinalis Sancti Sixti de Arragonia » est sans aucun doute Jean de Casanova⁴⁹.

B) Jean de Casanova. Le cod. Marc. lat. III 77 de Venise attribue notre traité à Jean de Casanova: « Iohannis de Casanova, car-

⁴⁶ Voir la description du ms., p. III-12.

⁴⁷ C. Eubel, *Hierarchia catholica medii aevi*, II², Monasterii 1901, 109.—Julien Tallada était provincial d'Aragon; MOPH VII, 92; MOPH VIII, 164, 182; BOP II, 667, 671; Fr. Diago, *Historia de la Provincia de Aragon*, Barcelona 1599, f. 62^v, 65^r. — Evêque de Laodicée en Syrie (1432-35); Eubel II², 171; BOP III, 213. — Evêque de Bose (en Sardaigne) (1435-45); Eubel, II², 109. Julien participa aussi au concile de Bâle; Monum. Conc. gen., t. II, 894.

⁴⁸ P. B. Gams, *Series episcoporum ecclesiae catholicae*, Ratisbonae 1873, 834. Pour la tradition dominicaine voir entre autres: L. Alberti, *De viris illustribus Ordinis Praedicatorum*, Bononiae 1517, 82; G. M. Piò, *Delle vite degli huomini illustri di S. Domenico*, P. II, lib. III, Pavia 1593, 17; A. Ciaconius, *Vitae et res gestae Pontificum Romanorum et S. R. E. Cardinalium*, t. II, Romae 1677, 864; G. M. Cavalieri, *Galleria de' sommi pontefici, patriarchi, arcivescovi e vescovi dell'ordine de' Predicatori*, Benevento 1696, 231.

⁴⁹ Voir la description du ms. p. III.

dinalis S. Sixti, tractatus ». Cette attribution explicite mais récente, qui aurait peu d'autorité en elle-même, puisqu'elle ne date que du xvii^e siècle (voir plus haut), prend un peu plus d'importance du fait que les deux manuscrits plus anciens, cités à l'instant (le Vindob. lat. 4573 et le Vat. lat. 10497) attribuent probablement le traité au même auteur.

D'autre part une tradition indépendante et fort ancienne (nous verrons qu'elle remonte au xv^e siècle) nous affirme que Jean de Casanova composa réellement un traité sur le pouvoir du pape. Il faut donc examiner si ces deux séries de témoignages se rejoignent, si le traité du Marcian. III 77, du Vindob. 4573 et du Vat. lat. 10497 est réellement celui que selon la tradition historique Jean de Casanova composa.

Le plus ancien témoignage que nous connaissons de cette tradition est celui du catalogue des livres, légués en 1443 (janvier 3) par Christophe, évêque de Rimini, aux Augustins de Vicence. On y lit: « Libellum de potestate pape in papiro per bone memorie cardinalis sci. Xisti »⁵⁰. On n'en donne malheureusement ni l'incipit ni aucune description; il est donc impossible de déterminer si c'est celui dont nous nous occupons, car les traités de ce genre abondent au xv^e siècle.

Il faut en dire autant du traité que Ciaconius⁵¹, Quétif-Echard⁵², Nicolás Antoine⁵³, Fabricius⁵⁴ et Tournon⁵⁵ attribuent à Jean de Casanova, sans en indiquer les premiers mots ou signaler de manuscrits. Seul le Père L. Gómez Canedo O. F. M.⁵⁶ identifie le traité de Ca-

⁵⁰ P. Cenci, *L'archivio delle Cancellaria della nunziatura Veneta*, dans *Miscellanea Francesco Ehrle*, vol. V (*Studi e Testi*, 41), Roma 1924, 326.

⁵¹ Ciaconius, *Vitae*, t. II, 864.

⁵² *SOP* I, 791.

⁵³ A. Nicolás, *Bibl. hisp. vetus*, t. II, 234.

⁵⁴ Fabricius-Mansi, *Bibl. lat.*, t. IV, 351.

⁵⁵ A. Tournon, *Histoire des hommes illustres de l'ordre de Saint Dominique*, t. III, Paris 1746, 206.

⁵⁶ L. G. Canedo, *Juan de Carvajal y el cisma de Basilea*, dans *Archivo Ibero-Americano*, segunda epoca, I (1941) 35 note 4. — H. Lippens fait allusion à un *Tractatus de potestate Papae et concilii generalis* de Jean de Casanova, qui serait distinct de celui dont nous nous occupons: « Jean de Torquemada exposa et prouva les mêmes doctrines (que Jean de Capistran) avec leurs nuances moyenâgeuses dans *De Potestate Papae et concilii generalis tractatus notabilis* (éd. J. Friedrich, Innsbruck 1871). — D'autres polemistes de l'époque se permirent un ton bien plus agressif en défendant le S. Siège,

sanova avec celui conservé à la bibliothèque Saint-Marc de Venise⁵⁷.

Il est donc impossible de démontrer l'identité du traité de Jean de Casanova avec celui que lui attribuent nos trois manuscrits. Néanmoins, si faible soit-elle, l'autorité de la tradition manuscrite mériterait d'être prise en considération s'il n'y avait pas des raisons positives qui nous autorisent, ou plutôt qui nous obligent à la rejeter. Nous ne songeons nullement la battre en brèche en la faisant naître par exemple, d'une confusion entre Jean de Casanova et Jean de Torquemada. On aurait en effet beau jeu à nous répliquer que l'erreur est du côté du manuscrit unique qui attribue notre traité à Torquemada. C'est la critique interne qui nous oblige à rejeter l'attribution du traité à Jean de Casanova.

Qu'on se rappelle ce que nous avons dit sur la manière dont notre auteur explique et juge l'acte d'Eugène IV par lequel il confirme le concile de Bâle. Selon lui, le pape aurait dû résister énergiquement aux revendications des Pères et sauver le principe, même au risque du schisme qu'aurait pu entraîner sa fermeté. Le mal eût été moindre que la capitulation d'Eugène IV, car de celle-ci les Bâlois tireraient un principe, déclarant le concile supérieur au pape.

Cette position radicale et inflexible de l'auteur est à l'opposé de celle, prise par le cardinal Jean de Casanova en 1432 dans le mémoire adressé à Eugène IV où il exhorte le pape à révoquer le décret de dissolution et à reconnaître le concile⁵⁸. Il va jusqu'à affirmer que, devant le péril de schisme dont l'Eglise est menacée, le pape est obligé à céder sous peine de péché mortel⁵⁹. Il nous semble dès

p. ex.: le Card. Casanova O. P., *Tractatus de potestate Papae et concilii generalis*. H. Lippens, S. Jean de Capistran en mission aux Etats bourguignons, 1442-1443. Essai de reconstitution de ses voyages et négociations à l'aide de documents inédits, dans *Archivum Francis. hist.* XXXV (1942), 118 note 3. Cf. A. Touron, *Histoire des hommes illustres*, 206.

⁵⁷ Voir p. 112.

⁵⁸ Ce mémoire est conservé dans les mss.: 1) Rome, Bibl. Angélique 118 (B. 3. 10) ff. 1-18; 2) Rome, Bibl. Vat., Vat. lat. 4100 ff. 140^r-151^v; 3) Paris, Bibl. Nat. ms. lat. 1442 ff. 12-23. Voir Valois, *La crise*, t. I, 207.

⁵⁹ Vat. lat. 4100 f. 141^r: *Duas pono conclusiones scilicet prima: quod nullatenus expedire videtur contra congregatos in Basilea procedere; secunda: quod Sanctitas vestra ex debito et sub pena peccati mortalis tenetur dissolutionem Basiliensis concilii propter vitandum scandalum, scismata et alia gravia pericula que imminet revocare et alia impedimenta apposita tollere ymo et ipsum concilium celebrari permittere ac eidem si et inquantum opus sit robur adicere approbationis et auctoritatis.*

lors impossible que Casanova soit l'auteur du traité sur le pouvoir du pape et du concile général.

On objectera peut-être que la contradiction doctrinale dont nous tirons argument, s'explique aussi bien par un changement dans l'esprit du cardinal Casanova, qui, après avoir abandonné Eugène IV en 1433, venait de retourner auprès de lui en 1434, au moment précis où fut composé notre traité. Ne faut-il pas voir dans celui-ci une rétractation du mémoire de 1432?

Nous répondons: non. Rien dans le traité ne laisse entrevoir que l'auteur ait jamais pensé autrement qu'il ne fait en l'écrivant. La condamnation de l'attitude conciliante d'Eugène IV à l'endroit du concile eut même frisé l'insolence de la part de quelqu'un, qui comme Casanova, l'avait deux ans plus tôt conseillée voire exigée.

IV – Raphaël de Pornaxio, auteur du traité: "De potestate papae et concilii generalis" ⁶⁰

En énumérant les manuscrits du traité « Quoniam ut ait b. Hieronymus » nous n'avons pas signalé le Vat. lat. 4131 qui s'ouvre cependant par les mêmes mots. Un examen du manuscrit nous a appris que le traité qu'il contient diffère totalement, sauf le prologue, de

⁶⁰ Raphaël de Pornaxio naquit en 1388 à Pornaxio ou Pornasio, dans le pays de Gênes en Ligurie; entra dans l'ordre des frères Prêcheurs au couvent de Saint-Dominique à Gênes. En 1421, le chapitre général de Metz l'assigna à Bologne pour s'y préparer à la maîtrise en théologie. Dans les années suivantes, probablement en 1425, il y conquist les grades académiques. En 1426, le chapitre général de Bologne désigne Raphaël de Gênes, sacre pagine professorem (qu'il faut sans doute identifier avec Raphaël de Pornaxio) comme lecteur au couvent d'études de Gênes. Cinq ans plus tard, en 1431, le chapitre général de Lyon l'institue régent d'études au couvent de Milan. Fameux théologien et prédicateur, il occupa pendant de longues années (de 1430 environ à 1450) la charge d'inquisiteur à Gênes et dans les Marches. En 1452 (Avril 5) il occupa la charge de vicaire général du couvent de Varazze. Il mourut à Gênes le 20 (?) février 1467. Voir: J. Valentinelli, *Bibliotheca manuscripta ad S. Marci Venetiarum*, t. I, Venetiis 1868, 245; Quéatif-Echard, *Scriptores O. P.*, I, 831 ss.; MOPH VIII, 169, 170, 192, 216; Fr. Ehrle, *I più antichi statuti della Facoltà teologica dell'Università di Bologna*, Bologna 1932, III n. 183; BOP III, 309; R. Soprani, *Li scrittori della Liguria e particolarmente della Maritima*, Genova 1667, 247; N. Giuliani, *Albo letterario della Liguria*, Genova 1896, 23; J. A. Fabricius-J. D. Mansi, *Bibliotheca latina*, t. 6 (1858), 353. U. Chevalier, *Répertoire, Bio-Bibliographie*, II, p. 3880. Sur ses œuvres voir Quéatif-Echard, *Scriptores O. P.*, I, 831 ss.; K. Michel, *Der Liber de Consonancia Nature et Gracie des Raphael von Pornaxio*, Münster i. W. 1915 (*Beiträge zur Geschichte d. Philos. d. Mittelalters*, Bd. XVIII, Heft 1).

celui publié par Friedrich sous le nom de Jean de Torquemada. Ce traité du Vat. lat. 4131, en raison de sa relation avec le traité sur le pouvoir du pape et du concile général, nous fournit un moyen sûr pour identifier l'auteur de ce dernier. Le prologue qui leur est commun fait déjà soupçonner que les deux traités sont d'un même auteur. C'est ce qui résultera de la description des manuscrits qui conservent le traité du Vat. lat. 4131 et de l'analyse qu'on en fera.

A) Les manuscrits.

1) Vat. lat. 4131 ff. 129^r-139^v (pap., s. 15) Anon.; sans titre. Après le prologue « Quamvis ut ait beatus Ieronimus in epistola ad Heliodorum episcopum, grandes materias ... », notre traité commence comme suit: Quoniam secundum philosophi sententiam qui vocabulorum significationes ignorant faciliter paralogizando oberrant, quod quidem maxime contingit quando nomina sub una et eadem voce in diversis scripturis seu locis plurima et diversa equivoce sive analogice important. Idcirco ut ea que alibi de potestate ecclesie tractans scripsi melius intelligantur et ut veritas quam ut opinor posui intellecto quid per nomen catholice et apostolice ecclesie significetur contra nonnullorum iacula facilius defendatur, quero hic. Suit l'énoncé du problème que l'auteur veut résoudre, qui est, si l'on veut, le titre de l'ouvrage: Utrum papa cum cardinalibus aut papa cum universitate prelatorum in generali synodo congregatorum, aut ipsa sola synodus sine papa vel papa cum universa multitudo fidelium sit illa catholica, sancta et apostolica ecclesia, sponsa Christi sine macula et ruga, mater cunctorum fidelium cui omnes et singuli christiani obedire tenentur. Le traité se termine par les mots: ex quibus omnibus patet quod [non] omnia que in titulo questionis includuntur possunt eidem ecclesie universali seu ecclesie uno et eodem modo accepto convenire. Et hec de predicta questione sufficiunt. Explicit tractatus.

2) Ottob. lat. 1759 ff. 259^r-266^v (pap., s. 16). Anon.; sans titre. Meilleure copie que le ms. précédent quoique moins ancienne. Le traité fait suite à ceux déjà étudiés, « Quoniam ut ait b. Hieronymus » (ff. 219^v-249^v) et « In quodam tractatu » (ff. 250^r-259^r). Il commence par le prologue reproduit plus haut: Quoniam secundum philosophi sententiam, et se termine comme dans le ms. précédent sauf quelques variantes négligeables.

3) Vat. lat. 4905 ff. 271^r-290^r (pap., s. 16). Anon. L'explicit, qui correspond à celui des deux autres manuscrits, est suivi du colophon: Et hec nunc Beatissime domine que de proposito dubio visa sunt; quia tamen commune est ut dubitans aliqua videat que non occurrunt respondentem, placeat dominationi vestre notificare sicubi non est satisfactum dubitationi vestre; hoc enim mihi non ad laborem sed ad virtutis exercitationem ascri-

bam; existimo autem et certus sum quod plura et plures erunt que V. D. sufficienter superaddet quid que in ea peritia adinvenit. — Le prologue manque et le traité commence par la question: « Utrum papa cum cardinalibus ».

Il résulte de ces descriptions que le traité « Utrum papa cum cardinalibus » dans deux manuscrits sur trois, se rattache, même extérieurement au traité sur le pouvoir du pape et du concile général; dans le Vat. lat. 4131 il en porte le prologue et dans l'Ottob. lat. 1759 il le suit immédiatement. Les copistes ont donc considéré les traités: « Quoniam ut ait b. Hieronymus », « In quodam tractatu » et « Quoniam secundum philosophi sententiam » comme œuvres d'un même auteur. Le compilateur de l'inventaire de la bibliothèque du cardinal Dominique Capranica était du même avis⁶¹. On y lit: « Tractatus cardinalis sancti Sixti; incipit: Quamvis. Item alius; incipit: In quodam tractatu. Item alius; incipit: Quoniam secundum ». Ce sont nos trois traités, qu'on attribue ici au cardinal de Saint-Sixte.

B) La critique interne fournit la preuve décisive de l'unité d'auteur. L'analyse du traité « Utrum papa cum cardinalibus » montre
1° qu'il est un complément ou plutôt un développement d'une thèse particulière défendue par l'auteur dans un traité sur le pouvoir de l'église;

2° que ce traité sur l'église n'est autre que celui « sur le pouvoir du pape et du concile général » qui est l'objet de la présente étude.

La première affirmation est fondée sur le texte du prologue: « Idcirco ut ea que alibi de potestate ecclesie tractans scripsi melius intelligantur ... quero hic: Utrum papa cum cardinalibus », la seconde sur l'ecclésiologie de nos traités, dont le troisième n'est qu'un développement des thèses XI et XII de celui sur le pouvoir du pape et du concile général⁶².

Il y a cependant des différences notables. Dans le dernier traité, l'auteur abandonne la conception de l'infailibilité du pape et de l'église, qu'il avait défendue dans le traité « Quoniam ut ait b. Hieronymus » et d'après laquelle l'infailibilité du pape et de l'église ne serait assurée que par la continuité des doctrines et des croyances

⁶¹ Vat. lat. 8184 f. 33^r-33^v.

⁶² Friedrich, 46 ss.

enseignées dans les conciles au cours des siècles⁶³. Cette théorie fait place à une notion plus exacte de l'infaillibilité, privilège personnel du pape en tant que chef de l'église⁶⁴. Comme néanmoins cette divergence doctrinale pourrait fournir matière à quelque objection contre notre thèse, voici une autre preuve qui l'établit d'une façon indiscutable.

Dans le traité « *Utrum papa cum cardinalibus* », l'auteur, après avoir démontré que la prière du Christ « *Ego rogavi pro te* » s'applique à Pierre et suppose l'infaillibilité du pape seul, non pas celle du concile, il conclut: « *Ideo ubi celebraretur generalis synodus absque presentia vel licentia et assensu seu concurrentia domini pape et ipsa synodus super aliquo dubio circa fidem aliquid diffiniret et papa postea oppositum diffiniret, magis standum esset sententiae pape quam concilii, sicut accidit de concilio Aquiligiensi et Sergio papa*

⁶³ Friedrich, 91 ss.: Fateor quod concilium debite congregatum et debite prosecutum, continue suo capiti unitum non est facile praesumendum quod cadere debeat in errorem propter verisimiliter praesumptam praesentiam Spiritus sancti. Quod tamen hoc sit ita necessarium, quod oppositum eius sit impossibile non videtur. (Et infra): Non enim sine causa lege canonica cautum est, ut ubi in gestis conciliorum discors sententia invenitur, illius concilii sententiae standum sit, cuius potior et antiquior extat auctoritas. (Et infra): Ad rationem autem quam adducit (l'orateur du concile de Bâle, 1432, sept. 3) quia si unum (concilium) posset errare, eadem ratione aliud et sic omnia et consequenter nihil certi haberemus; dicendum, quod eadem ratione possemus arguere, quod si unus homo potest errare, eadem ratione alius et alius, et sic omnes et sic tota errabit ecclesia. Discursus enim valeret considerata natura hominum in se, sed considerata dispositione divina quae disposuit, quod si hos et illos, non tamen omnes simul errare permittat, discursus non valet. Et ita dicendum de papis et de conciliis, quia licet hunc vel illum quandoque errare permittit, non tamen permittit omnes errare successive. Et ideo subsequens corriget, quod praecedens male statuit, ita et de conciliis ut supra in XI conclusione patuit.

⁶⁴ Ottob. lat. 1759 f. 262^r: Et ideo licet non sit necesse dicere quod Papa non possit errare quantum ad opinionem vel simplex verbum, tamen necesse est dicere quod ipse non possit errare quoad iudicium vel sententiam cum de fide agitur. Et ratio est quia assistentia Spiritus Sancti promissa per Christum in evangelio non respicit personam Pape sed officium, et ideo cum opinari sit persone, iudicare vero sit officii, fortissime tenendum sit quod si esset aliquod dubium in fide in quo Papa male sentiret, divina providentia nunquam permitteret ipsum dubium diffiniri vel sententiari secundum falsam opinionem pape. — Sur la doctrine de Torquemada voir G. Hofmann, Papato, conciliarismo, patriarcato (1438-1439), (Miscellanea historica pontificia, vol. II/2), Roma. 1940; S. Lederer, Der spanische Cardinal Johann von Torquemada, sein Leben und seine Schriften, Freiburg i. Br. 1879; R. Bianchi, De constitutione monarchica Ecclesiae et de infallibilitate Romani Pontificis iuxta D. Thomam Aquinatem eiusque scholam in Ord. Praedicatorum, Romae 1870; M. Grabmann, Die Lehre des heiligen Thomas von Aquin von der Kirche als Gotteswerk. Ihre Stellung im thomistischen System und in der Geschichte der mittelalterlichen Theologie, Regensburg 1903.

prout in alio tractatu edito de potestate pape et concilio generali dictum fuit conclusione XI »⁶⁵. Or voici ce qu'on lit à la conclusion XI du traité publié par Friedrich: « Quaedam concilia inveniuntur errasse ut concilium Aquiligiense quod recusavit suscipere fidem in concilio Constantinopolitano catholice traditam, cui se opposuit Sergius papa errorem dicti concilii corrigens »⁶⁶. Quand on a examiné ces textes, on ne peut plus douter que nos traités ne soient d'un même auteur, auteur qu'il sera facile à identifier.

Quétif-Echard signalent parmi les œuvres de Raphaël de Pornaxio, un traité sous forme de lettre au cardinal dominicain Jean de Casanova qui porte comme titre « Quae sit illa Ecclesia cui omnes fideles obedire tenentur? »⁶⁷. Il commence par les mots: « Excellentiae vestrae transmissum dubium continebat, utrum Papa cum cardinalibus, aut ipse cum universitate praelatorum in generali synodo congregata, aut ipsa sola synodus sine Papa, vel Papa cum universa multitudine fidelium sit illa sancta catholica et apostolica Ecclesia, sponsa Christi, virgo sine ruga et macula, et mater cunctorum fidelium, cui omnes et singuli Christiani obedire tenentur ». Cet incipit, sauf l'adresse, est identique à celui du troisième traité, reproduit plus haut. Il en va de même pour l'explicit qui, d'après Echard, est le suivant: « Ex quibus omnibus patet quod non omnia quae includuntur in articulo quaestionis, possunt uni Ecclesiae sive Ecclesiae uno modo dictae convenire ». Suit alors le colophon, qui rappelle celui du ms. Vat. lat. 4905: « In quibus si quid minus recte dictum est V. R. Paternitas corrigat et emendet ».

A en juger d'après l'incipit et l'explicit, le traité de Raphaël de Pornaxio, signalé par Echard, est celui des mss. Vat. lat. 4131, Vat. lat. 4905 et Ottob. lat. 1759⁶⁸. En livrant son traité au public, l'auteur a seulement remplacé l'adresse à Casanova par le prologue qu'on a pu lire plus haut.

Or l'auteur de ce traité, étant aussi l'auteur de celui sur le pouvoir du pape et du concile général, comme il a été prouvé, il s'en suit qu'il faudra mettre ce dernier sur le compte de Raphaël de Por-

⁶⁵ Ottob. lat. 1759 f. 262v.

⁶⁶ Friedrich, 46.

⁶⁷ SOP I, 831 n. 3.

⁶⁸ Voir la description du ms. p. 125.

naxio. Du moins si le témoignage d'Echard mérite crédit. Le bibliographe dominicain nous assure qu'il tient son information d'un manuscrit, aujourd'hui perdu, appartenant jadis au couvent de Saint-Honoré à Paris auquel le légua une tertiaire dominicaine, D. de Lépi, qui l'avait hérité de son neveu, André du Saussay, évêque de Toul. Le manuscrit ne contenait que des ouvrages de Raphaël de Pornaxio, trente en tout. Echard donne une brève notice sur chacun ⁶⁹. Dans les cas, malheureusement peu nombreux, où l'on peut faire le contrôle, ces attributions sont exactes. Il n'y a donc pas de raison de mettre en doute celle de notre traité.

Elle est d'ailleurs confirmée par deux autres témoignages, indépendants du ms. d'Echard, autant qu'on peut voir. Le codex 49 ff. 25^a-35^a de la bibliothèque publique de Crémone contient aussi notre traité et l'attribue à Raphaël de Pornaxio. La description que nous en donne le catalogue est identique à celle que nous lisons dans Echard ⁷⁰. Il faut en dire autant du ms. de Berlin (Staatsbl. cod. Hamilton 562 ff. 33^v-48^r) qui conserve également le traité sous le nom de Raphaël de Pornaxio ⁷¹. La convergence de ces témoignages permet de conclure que Raphaël de Pornaxio est l'auteur du traité « *Utrum papa cum cardinalibus* ». Il l'est donc aussi de celui sur le pouvoir du pape et du concile général.

Il y a même moyen d'établir ce dernier point sans recourir au traité « *Utrum papa cum cardinalibus* ». Parmi les ouvrages de Raphaël de Pornaxio, Echard mentionne les deux traités suivants : « 1^o *De potestate Concilii liber ad D. Ioannem de Casanova cardinalem S. Xysti. Pr. Transmissum per vos dubium Reverendissime Pater et D. continebat. — Finis: Quae autem dicta sunt omnia S. R. E. et vestrae correctioni dimitto.* 2^o *Responsio ad rationes Basileensis concilii ad eundem cardinalem. Pr. Detulit ad me Rever. P. et D. nuncius vester copiam XII sessionis instantis Basileensis synodi. — Finis:*

⁶⁹ SOP I, 831-34.

⁷⁰ A. Sorbelli, *Inventari dei manoscritti delle biblioteche d'Italia*, vol. LXX, Firenze 1939, 40-41.

⁷¹ Communication due à l'amabilité du directeur de la bibliothèque, K. Christ. Qu'il veuille bien trouver ici l'expression de ma gratitude. — W. Wattenbach, dans : *Die Handschriften der Hamiltonschen Sammlung* (*Neues Archiv d. Gesellsch. f. ältere deutsche Geschichtskunde* 8 (1883), 342), ne signale que les deux traités dont il sera question ci-après.

Et per consequens dicta constitutio nullius est roboris vel momenti donec a sede apostolica roboretur » ⁷².

Ces deux traités avec le troisième, ci-dessus examiné et que nous avons désigné sous le titre « *Utrum papa cum cardinalibus* » se trouvent dans le codex Cremon. 49, le premier aux ff. 3^a-22^a, le second aux ff. 22^a-25^a; dans le codex Berolin., Hamilton 562, respectivement aux ff. 1^r-29^v et ff. 30^r-33^v. N'avons-nous pas affaire aux deux parties de notre traité sur le pouvoir du pape et du concile général?

Les circonstances actuelles ne nous ont malheureusement pas permis de comparer en détail les deux traités de Crémone avec le « *De potestate papae et concilii generalis* », édité par Friedrich. Toutefois les photographies de quelques pages que nous possédons font pencher pour l'affirmative. Les traités sont substantiellement identiques pour le fond, bien qu'ils ne le soient pas toujours quant à la teneur; en d'autres mots, le traité sur le pouvoir du pape et du concile général est un remaniement des traités adressés par Raphaël de Pornaxio au cardinal Jean de Casanova. Il suffira pour s'en convaincre de jeter un coup d'œil sur la division du traité de Raphaël de Pornaxio et de comparer l'énoncé des premiers chapitres avec les conclusions du traité sur le pouvoir du pape et du concile général; on verra que ces dernières correspondent parfaitement aux premiers.

Crémone cod. 49 f. 3^a ⁷³: Incipit liber de potestate concilii magistri Raphaelis de pornasio ordinis predicatorum ad dominum Iohannem de Casanova cardinalem tituli Sancti Sisti.

Transmissum per vos dubium Reverendissime pater et domine continebat: Numquid concilium a papa convocatum et ab eodem confirmatum, habeat potestatem a pape potestate distinctam. Circa quam questionem libentius vellem audire quam loqui; presertim cum certus sim in quamcunque partem declinavero me contradictores plurimos habiturum. Video enim nunc propter hanc controversiam ecclesiam quasi divisam, et ad scisma properantem, quibusdam negativam, aliis vero affirmativam partem sustinentibus. Ut tamen precibus vestris quas uti mandata suscepi qualitercunque satisfaciam, dicam sub correctione doctiorum quid sentiam. Modo autem scolastico procedendo, primo ponentur rationes ad utranque partem; deinde per conclusiones questio decidetur que in singulis capitulis continentur.

⁷² SOP I, 831 n. 2 et 3.

⁷³ Nous corrigeons quelques particularités orthographiques.

Cap. primum. In quo ponuntur rationes pro parte affirmativa.

Cap. 2^m. In quo ponuntur rationes pro parte negativa.

Cap. 3^m. Quod non sit tantum tribuendum iudicio multitudinis quin iudicium solius pape possit ante divinum conspectum prevalere.

Cap. 4^m. Quod generale concilium non habet papam iudicare etiam de fide notatum.

Cap. 5^m. In quo ponitur confirmatio predictorum.

Cap. 6^m. In quo ponuntur obiectiones contra predicta et solutiones earundem.

Cap. 7^m. Quod circa ea que fidei sunt, non possit concilium sine auctoritate pape aliquid diffinire.

Cap. 8^m. Quod convocatio concilii ad solum papam pertinet, sic quod alias nullius est roboris vel momenti.

Cap. 9^m. Quod nedum convocatio sed etiam mediatio et terminatio pertinent ad eundem.

Cap. 10^m. Quod papa concilii legibus non sit subiectus.

Cap. 11^m. Quod papalis potestas non dependet a quibuscunque conciliis.

Cap. 12^m. Quod papa non potest sue potestati quomodolibet derogare.

Cap. 13^m. Ad quem pertineat sententie papalis correctio.

Voici les premières conclusions du traité édité par Friedrich.

1. Quod non est tantum tribuendum iudicio multitudinis quin iudicium solius papae etiam in agilibus possit ante divinum conspectum iudicio multitudinis prevalere ⁷⁴.

2. Quod concilium non habet iudicare papam de quocumque defectu notatum ⁷⁵.

3. Quod circa ea quae fidei sunt non potest concilium sine auctoritate papae aliquid diffinire ⁷⁶.

4. Quod concilii convocatio ad solum papam pertinet sic quod alias nullius est roboris vel momenti ⁷⁷.

5. Quod nedum convocatio set etiam mediatio et terminatio concilii ad papam pertinet ⁷⁸.

6. Quod papa non subiicitur generalis concilii legibus nec illas servare tenetur nisi quas ipse confirmavit et ad illas etiam non de necessitate sed de honestate tenetur ⁷⁹.

⁷⁴ Friedrich, 11.

⁷⁵ Friedrich, 12.

⁷⁶ Friedrich, 24.

⁷⁷ Friedrich, 25.

⁷⁸ Friedrich, 27.

⁷⁹ Friedrich, 28.

7. Quod in solo papa residet suprema potestas seu plenitudo ecclesiasticae potestatis cui omnis alia potestas tam ecclesiastica quam terrena subservire et adminiculari tenetur ⁸⁰.

8. Quod potestas papalis non dependet a quibuscumque conciliis nec ab universali ecclesia neque etiam a tota communitate Christianorum ⁸¹.

9. Quod papa non potest suam auctoritatem diminuere vel augere vel illam alteri totaliter summittere aut illi quomodolibet derogare ⁸².

10. Quod si papae sententia vel decretum indigeat retractatione vel correctione hoc non debet fieri per concilium vel alium quemcunque, sed per eundem papam vel successorem eiusdem ⁸³.

Ces conclusions, comme on voit, correspondent aux chapitres du traité de Raphaël de Pornaxio; les deux premiers chapitres se trouvent dans la partie introductive du traité « De potestate papae et concilii generalis » (Friedrich, 4-11). Aussi la question à laquelle l'auteur de ce dernier traité se propose de répondre est celle que le cardinal Jean de Casanova avait posée à Raphaël de Pornaxio: « Utrum concilium generale a domino papa convocatum et ab eodem confirmatum habeat potestatem a potestate papae distinctam ». Il n'y a donc pas de doute que les deux traités ne soient identiques, au moins pour le fond.

La comparaison entre l'explicit, ou plutôt la dernière partie du premier traité de Raphaël et la partie correspondante du « De potestate papae et concilii generalis » nous montre en effet que le second est un remaniement du premier, que l'auteur y développe davantage la démonstration des thèses, exposées dans le premier et enrichit son argumentation par des citations plus nombreuses et plus explicites. Voici la partie finale du premier traité adressé à Jean de Casanova avec les références aux passages identiques du traité « De potestate papae et concilii generalis », dans l'édition de Friedrich.

Crémone 49 f. 22^a: Si quam ergo concilium habet potestatem, habet unam cum papa in quantum ille suam sibi communicat et impartitur. Sinistre ergo opinantur dicentes quod licet concilium quoad sui inchoationem dependeat a papa, tamen postquam est inchoatum et confirmatum, habet

⁸⁰ Friedrich, 34.

⁸¹ Friedrich, 39.

⁸² Friedrich, 42.

⁸³ Friedrich, 44.

potestatem independentem, quasi causalitas pape erga concilium sit causalitas artificis ad artificiatum et non potius causalitas capitis ad membra. Contra quos loquitur Origenes tractans illud: *pasce oves meas*.

Eximius enim apostolorum erat Petrus et vertex collegii. Et isti habent ex consequenti dicere quod plenitudo potestatis non resideat in papa. Contra quos est Cyrillus in libro *Thesaurorum* dicens: Sicut Christus accepit ducatum et sceptrum ecclesie gentium ex Israel egrediens super omnem potestatem et principatum et super quodcunque est ut ei genua cuncta curventur habens plenissimam potestatem, sic et Petro et eius successoribus plenissime illam commisit; et infra: Nulli alii quam Petro Christus quod suum est plenum sed ipsi soli dedit; et infra: Homo ipse Christus cui tota trinitas plenissimam dedit potestatem quam in unitate persone transvexit ad patrem super omnem principatum et potestatem, ut adorent eum omnes angeli dei, hanc totam dimisit per sacramentum et potestatem Petro et ecclesie eius scilicet Romane in successoribus Petri.

Et qui plenius de hac materia cupit videre, habeat beatum thomam in fine libri contra errores grecorum ad Urbanum papam. Que omnia causa brevitatatis omitto. Que autem dicta sunt, omnia sancte romane ecclesie et vestre correctioni dimitto. Explicit.

Voici maintenant ce qu'on lit à la fin de la première partie du « *De potestate papae et concilii generalis* » (Friedrich, p. 61).

Seclusa papae potestate nulla est potestas concilii. Si quam ergo habet, habet una cum papa, inquantum papa illi suam impartitur. Et hoc est quod voluit Origines super illud: *Pasce oves meas*, Ioh. XXI., ubi sic habet: Praeteriens autem alios dominus Petro de talibus loquitur, eximius enim apostolorum erat Petrus et os discipulorum et vertex collegii. Quae verba bene notanda sunt; per hoc enim quod dicit Christum alios praeterisse constat, Petro prae aliis aliquod contulisse; per hoc quod dicit ipsum eximium apostolorum ostenditur apostolos non fuisse illi coaequales, et si sanctitate vel ordine, non tamen iurisdictione; per hoc quod dicit ipsum os apostolorum, ostenditur ipsum esse per quem ceteri accessum habent ad Christum; per hoc quod dicit ipsum esse verticem collegii, patet, Petrum praeminentiam habere nedum super singulos de collegio seorsum sumpto, sed etiam supra ipsum collegium primatum habere; vertex enim sive caput dicitur secundum influentiam ad membra. Influentia autem non potest intelligi nisi per derivationem potestatis secundum quam potestas collegii a potestate Petri derivetur sicut potestas et vigor totius corporis a capite quo absciso deperditur omnis corporis potestas. Ex quibus patet, non bene considerate fundatam opinionem eorum qui dicunt quod licet concilium quoad sui inchoationem dependeat a papa, tamen concilium inchoatum auctoritate papae habere suam auctoritatem plenariam non dependentem a papa, quia

illam ut dicunt, iam evacuare non potest. Et isti non advertunt cum Origene quod causalitas Petri supra collegium vel papae supra concilium non est causalitas artificis supra artificiatum, quod non dependet (p. 62) ab opifice, nisi secundum fieri tantum, sed est causalitas naturalis capitis in membra, quae quidem de sui natura est continua continuum influxum habens quoad totum esse rei.

La partie du traité de Raphaël, commençant par les mots « Contra quos est Cyrillus » est insérée dans la troisième partie du « De potestate papae et concilii generalis » (Friedrich, p. 193).

En comparant le premier traité de Raphaël avec le traité édité par Friedrich, on constate qu'il ne constitue qu'une partie de ce dernier; il correspond à la première partie et encore ne la contient-il pas en entier. En remaniant son ouvrage, l'auteur y a ajouté un chapitre où il réfute les objections des adversaires (Friedrich, p. 62-68).

Le second traité de Raphaël de Pornaxio, qui traite de la XII^e session du concile de Bâle, constitue la seconde partie du traité « De potestate papae et concilii generalis » (Friedrich, p. 69-80). Le lecteur pourra s'en assurer en comparant la partie initiale des deux traités:

Crémone cod. 49 f. 22^a: Responsio ad rationes basilienis concilii ad eundem cardinalem.

Detulit ad me, Reverendissime pater et domine, nuntius vester copiam XII^{me} sessionis instantis basilienis sinodi cum litteris vestris quibus mandabatis ut rescribens notificarem quid de materia in dicta sessione contenta michi videretur, eo (22^b) presertim quia videbatur determinare oppositum eorum quae in libro de potestate concilii ad vestram R. p. descripseram. Continet enim ipsa sessio quod dominus papa nedum in casu fidei sed etiam in casu cuiuslibet notorii criminis subest iudicio generalis concilii, in quem penaliter et privatorie potest procedere tamquam eius iudex, habens immediate auctoritatem a deo. Quae de directo opponi videntur his quae in 4^o capite presertim dicti libelli continebantur. Quamvis autem presumptuosum videatur alicui velle se opponere tantorum patrum sententiae, quia tamen hic de veritate non de dignitate agitur ut vestris etiam paream mandatis, dicam cum humilitate debita quae occurrunt.

Capitulum primum, in quo ponitur primum fundamentum sinodi pro assertionem suam.

Videnda igitur sunt ipsius sententiae fundamenta ut ex ipsorum pondere, ipsa sententia ponderetur. Videntur autem ad ipsorum sententiae assertionem tria fundamenta comperisse. Primum: Quia ut dicunt: Deus noster Christus cum in Ierusalem pergeret opus nostrae redemptionis im-

pleturus et Petrus eum prohibere vellet, compescuit ipsum dicens: Vade post me sathanas, quia scandalum michi es, quia non sapis quae dei sunt sed quae hominum. Ex quo videntur velle arguere quod sicut beatus Petrus fuit correctus sic et successor eius possit et debeat corrigi et emendari, et non melius ab aliquo quam a concilio. Cuius fundamenti debilitatem satis admiror, quia primo Petrus tunc nundum erat papa nec fuit in vita Christi, scilicet ante passionem sed tantum post resurrectionem suam, cum scilicet sibi dixit: Pasce oves meas, id est loco mei prepositus esto fratrum ut dicit Crisostomus, quamvis per antea huius pastoratus promissio sibi facta fuerit, cum illi scilicet dictum fuit: tibi dabo claves regni celorum. Secundo: Quia nulla est comparatio Christi et concilii. Christus enim se habet ad Petrum ut dominus ad vicarium quem merito potest arguere et etiam privare vicariatu. Non sic autem est de concilio respectu pape. Non enim concilium dat esse pape sed e contra ut innuit Cirillus patriarcha alexandrinus in libro Thesaurorum, dicens, quod apostoli in evangeliiis et epistolis affirmaverunt in omni doctrina Petrum esse loco domini in eius ecclesia, eidem dantes locum in omni capitulo et sinagoga, in omni electione et affirmatione, cui omnes iure divino caput inclinant et primates mundi tamquam ipsi domino Ihesu obediunt. Tertio: Quia ex hac auctoritate non plus potest haberi quam quod papa potest increpari vel compesci.

Voici la partie correspondante dans « De potestate papae et concilii generalis », P. II (Friedrich, p. 69-80).

Sed quia in his quae superius determinata sunt et praesertim II conclusioni, quaedam decreta in conciliis Constantiensi et Basileensi edita obviare videntur, quibus nonnulli inhaerentes asserunt pro certo, quod papa nedum in casu fidei, sed etiam in casu cuiuslibet notorii criminis subicitur iudicio generalis concilii ita quod concilium in papam poenaliter et privatorie potest procedere tanquam eius iudex habens immediate auctoritatem a deo. Idcirco pro maiori veritatis elucidatione huiusmodi eorum assertionis seu sententiae bonum est aperire motiva seu fundamenta, ut secundum ipsorum pondus et ipsa sententia ponderetur. Etenim nuper in XII Basileensis concilii sessione videntur ad huiusmodi sententiae assertionem tria fundamenta comperisse et reperta promulgasse.

Primum fundamentum, quia Christus, inquit, Deus noster, cum in Ierusalem pergeret, opus nostrae redemptionis impleturus et Petrus eum prohibere vellet, compescuit ipsum dicens: Vade post me Sathana, scandalum mihi es, quia non sapis quae dei sunt sed quae hominum. Ex quo videntur velle arguere, quod sicut beatus Petrus fuit correptus, ita et successor eius possit et debeat corrigi, ubi non sapiat quae dei sunt. Sed non potest corrigi melius ad aliquo quam a concilio, igitur etc. Sed huius fundamenti debilitatem satis admiror. Primo quia Petrus nondum erat papa nec fuit in vita Christi secundum statum praesentem, sed post resurrectio-

nem cum sibi dictum est: Pasce oves meas, etsi per antea huius pastoralis auctoritas illi fuisset promissa. Secundo quia etiam supposito quod tunc esset verus papa, potuit iuridice a Christo corrigi sicut vicarius a principali, et officialis a domino. Non autem sic est de concilio respectu papae. Non enim concilium dat esse papae, sed e contra cum papa concilium convocat et facit ipsum quodammodo (p. 70) de non ente ens, et de nihilo aliquid. Nihil autem recipit esse ab aliquo et dat esse eidem, praesertim cum ut dictum est in conclusione, papa non convocet concilium ut praeco populum, sed ut pastor ovile. Tertio quia ex hac auctoritate non plus potest haberi, quam quod papa potest corripere et increpare.

La ressemblance, voire l'identité littérale des ces extraits, est trop manifeste pourqu'il soit nécessaire d'insister sur leur origine commune; Raphaël de Pornaxio auteur du premier est aussi celui du second c'est-à-dire du « De potestate papae et concilii generalis ». Ce dernier, comme il ressort de la comparaison des extraits cités est un remaniement des deux traités envoyés à Jean de Casanova, qui en constituent la première et la seconde partie. Ensuite l'auteur y a ajouté une troisième partie où il s'en prend au discours du 3 septembre 1432 contre Jean Orsini de Tagliacozzo (Friedrich, p. 81-119).

Reste un dernier problème à résoudre: le remaniement des traités adressés à Casanova est-il l'œuvre de Raphaël de Pornaxio? Ou est-ce le cardinal Casanova qui les a retravaillés et mis en circulation sous le titre « De potestate papae et concilii generalis? » Cette dernière supposition semble exclue pour les raisons que nous avons indiquées en discutant l'attribution du traité à Casanova ⁸⁴. On pourrait penser à un autre, il est vrai, mais est-il probable qu'à peine quelques mois après l'expédition des traités — commencement de 1434 ⁸⁵ — on

⁸⁴ Voir p. 123.

⁸⁵ Le traité *De potestate papae et concilii generalis* — dont la rédaction se place en 1434-5 — est un remaniement des traités, envoyés à Casanova; ceux-ci sont donc antérieurs à celui-là. D'autre part, la rédaction des deux traités est postérieure à la XIII^e session du concile de Bâle (13 juillet 1433) voire même à la bulle *Dudum sacrum* du 15 décembre 1433. Il s'en suit que les traités, envoyés à Casanova, devront se dater de 1434. On peut même préciser davantage et en assigner la rédaction dans les premiers mois de cette année. Le cardinal, ayant pris la fuite de la cour d'Eugène en 1433, se rallie de nouveau à la cause du pape le 12 juin 1434; à cette date, il rejoint Eugène IV à Pise, où le pape vient d'arriver après sa fuite aventureuse de Rome. Il est tout naturel quel le cardinal, dans les mois qui précèdent son adhésion à la cause d'Eugène, s'adressa à Raphaël de Pornaxio pour lui demander des éclaircissements sur le pouvoir respectif du pape et du concile.

ait commis pareil plagiat? Voici d'ailleurs ce qui prouve que Raphaël lui-même a remanié les traités et les a réunis dans un ouvrage distinct sous le titre « *De potestate papae et concilii generalis* ».

Nous avons vu que dans le prologue de son traité « *Utrum papa cum cardinalibus* », Raphaël de Pornaxio renvoie à un « *De potestate papae et concilii generalis* » qu'il a composé lui-même. C'eût été une façon peu exacte de parler que de désigner ainsi les deux opuscules distincts qu'il adressa à Casanova et qui forment les deux premières parties de notre « *De potestate papae et concilii generalis* ». De plus les divisions de part et d'autre ne sont pas les mêmes et les références données dans le « *Utrum papa cum cardinalibus* », correspondent bien, comme on l'a montré plus haut, p. 128, aux conclusions du « *De potestate papae* » et non pas aux chapitres du premier opuscule⁸⁶. Nous pouvons donc conclure sans grand risque de nous tromper que le traité « *De potestate papae et concilii generalis* », si longtemps attribué au cardinal espagnol Jean de Torquemada est en réalité l'œuvre du dominicain génois Raphaël de Pornaxio.

⁸⁶ La 11^e conclusion à laquelle il renvoie correspond au 14^e chapitre de l'opuscule adressé à Casanova.